

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2025

RELATIVE AU DROIT DE VOTE PAR CORRESPONDANCE DES PERSONNES DÉTENUES
- (N° 1475)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 13

présenté par
M. Moulliere

ARTICLE PREMIER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« I. – Le code électoral est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 12-1 est ainsi modifié :

« a) Le 2° du II est complété par les mots : « ou descendants » ;

« b) Le III est ainsi modifié :

« – au début, sont ajoutés les mots : « Lorsque la République forme une circonscription unique ou pour les opérations référendaires, » ;

« – les mots : « ou au secteur » sont supprimés ;

« 2° Au dernier alinéa de l'article L. 79, les mots : « ou au secteur » sont supprimés ;

« 3° Au premier alinéa de l'article L. 388, les mots : « n° 2024-536 du 13 juin 2024 renforçant l'ordonnance de protection et créant l'ordonnance provisoire de protection immédiate » sont remplacés par les mots : « n° du relative au droit de vote par correspondance des personnes détenues ».

« II. – Le I est applicable à compter du premier renouvellement général des conseils municipaux suivant la publication de la présente loi.

« III. – Les éventuelles conséquences financières pour l'État résultant du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'article 1^{er} dans la rédaction votée par le Sénat.